

Cour d'Appel de Paris  
Tribunal judiciaire de Paris  
Jugement prononcé le : 06/12/2024

28e chambre correctionnelle

N° minute : [REDACTED]  
N° parquet : [REDACTED]

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le SIX DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

composé de Madame MAUFRAIS Agathe, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame AUDOUARD Marie, greffière,

en présence de Madame FELICI Laëtitia, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom : [REDACTED]  
né le [REDACTED]  
de [REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Situation familiale : [REDACTED]

Situation professionnelle : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]  
[REDACTED]

Situation pénale : libre

*comparant et assisté de Maître KNAFOU Ian avocat au barreau de Paris, toque A0236*

Prévenu du chef de :

- RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL faits commis le 3 juin 2024 à PARIS 19<sup>EME</sup>

## PROCEDURE

Une convocation à l'audience du 6 décembre 2024 a été notifiée à [REDACTED] le 5 juin 2024 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

- d'avoir à PARIS, le 3 juin 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, sciemment recelé QUATRE TELEPHONES PORTABLES, qu'il savait provenir de vol commis au préjudice de plusieurs victimes non identifiées et [REDACTED] faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10, ART.311-14 1°,2°3°,4° C.PENAL.

## DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître KNAFOU Ian, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Il ressort des éléments du dossier et des débats que l'infraction reprochée n'est pas caractérisée dès lors il convient de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED]

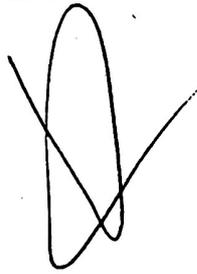
PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de **CHADEL Samir**,

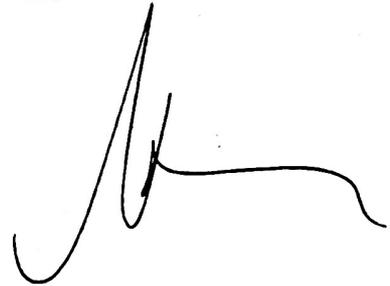
**RELAXE CHADEL Samir** des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Copie certifiée conforme à la minute  
Le greffier